

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION DE DÉFENSE
DES USAGERS DES SERVICES
D'INTERET PUBLIC - ADUSIP**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévé
Président rapporteur

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 juillet 2017, l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP), demande au tribunal d'annuler la délibération n° 23/17/ V du 11 mai 2017 portant modification de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 en tant que redevance d'assainissement général.

L'ADUSIP soutient que :

- la délibération n° 23/17/V du 11 mai 2017 est illégale au motif que les abonnés raccordés à la STEP de Boulari sont assujettis à deux redevances d'assainissement différentes ;
- la délibération institue sans base légale une redevance d'assainissement générale et inclut dans son champ d'application des personnes qui ne sont pas concernées par la collecte des eaux traitées sur les parcelles et par l'évacuation des eaux pluviales ;
- les dispositions de l'article L. 233-32 du code des communes ont été méconnues ; les eaux de pluie ne sont pas à proprement parler des eaux usées dans la mesure où elles ne sont pas altérées par l'activité humaine.

Par un mémoire enregistré le 3 octobre 2017, la commune du Mont-Dore représentée par la société d'avocats Juriscal, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) à verser la somme de 300 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que ;

- une redevance pour services rendu, doit essentiellement trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service ;

- le droit de perception d'une redevance communale au titre, des prestations fournies par les services publics au titre de l'assainissement a été institue par la jurisprudence et l'ADUSIP n'est pas fondée à soutenir que la redevance serait privée de base légale ;

- lorsqu'un administré est raccordé à un réseau unitaire d'eaux pluviales et usées il est tenu de payer la redevance d'assainissement du seul fait de son raccordement au réseau même en l'absence de traitement collectif des eaux, l'administré bénéficiant en tout état de cause du service de collecte des eaux ;

- la commune du Mont-Dore assure deux services publics distincts facturés selon deux tarifs distincts, le cas échéant cumulatifs en fonction de la nature des prestations publiques ; la première prestation concerne les services de collecte et de transport des eaux usées et la seconde qui couvre le traitement de ces dernières ; la redevance recouvre donc des prestations publiques distinctes ;

- en aucun cas la collecte et le transport des eaux pluviales ne sont pris en compte dans la tarification de la redevance d'assainissement ; seul le volume d'eau distribuée par le concessionnaire sert de base de calcul ;

- le raccordement au réseau d'assainissement de collecte et de transport est suffisant pour justifier la perception de la redevance.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des commune de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L. 122-20 ;

- la loi de pays modifiée n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe d'aménagement ;

- la délibération n° 54 du 7 avril 2010 relative au taux de la taxe communale d'aménagement ;

- la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 du conseil municipal du Mont-Dore ;

- la délibération n° 23/17/ V du 11 mai 2017 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Song membre du bureau de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) et de Me Berquet, substituant Me Loste avocate de la requérante.

Une note en délibéré présentée par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) a été enregistrée le 16 octobre 2017.

Considérant ce qui suit :

1. L'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) demande au tribunal d'annuler la délibération n° 23/17/V du 11 mai 2017 portant modification de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 fixant le tarif des divers droits municipaux des redevances et taxes pour l'année 2017 portant modification des redevances et taxes pour l'année 2017 en tant que cette délibération institue deux redevances, l'une dite redevance « d'assainissement général » devant s'appliquer à tous les administrés disposant d'un système de traitement non collectif des eaux, raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, et la seconde, dite redevance « d'assainissement collectif » appliquée en plus de la première aux abonnés ne disposant pas de système de traitement autonome mais raccordés à la station d'épuration de Boulari dite STEP.

2. En application de l'article L. 1331-1 du code des communes, dans sa version en date du 25 décembre 2007 rendue applicable en Nouvelle-Calédonie : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. (...). / Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa (...).* »

3. La délibération n° 23/17/V du 11 mai 2017 portant modification de la délibération n° 104/16/XII du 15 décembre 2016 en litige, a fixé le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2017 et dispose, à son article II-3 : « *Redevances d'eau et d'assainissement. - redevance d'eau : 10 F/m³ ; - redevance d'assainissement pour les abonnés raccordés au réseau public d'assainissement : 44 F/m³ ; surcoût aux abonnés raccordés ou raccordables à une station d'épuration (STEP) : 60 F/m³ ; Les présentes redevances sont collectées et reversées par le concessionnaire.* »

4. Ne constituent pas des impôts de toute nature pouvant être institués par le seul législateur les redevances demandées à des usagers en vue de couvrir les charges d'un service public ou les frais d'établissement ou d'entretien d'un ouvrage public qui trouvent leur contrepartie dans des prestations fournies par le service ou dans l'utilisation de l'ouvrage. Si le tarif d'une redevance peut tenir compte des dépenses futures qui seront nécessaires pour l'extension des ouvrages et peut tenir compte des différences de situations existant entre les usagers, seules les personnes bénéficiant effectivement du service public d'assainissement collectif peuvent être assujetties, à ce titre, à une redevance pour service rendu.

5. En premier lieu, l'association requérante n'invoque aucune disposition qui exonérerait de l'obligation de raccordement au réseau public les personnes disposant d'un système autonome de traitement des eaux usées.

6. En deuxième lieu, la commune du Mont-Dore assure les missions de collecte et de transport des eaux usées et pluviales par l'intermédiaire du réseau collectif de la commune et exerce ainsi un service public d'assainissement nonobstant la circonstance qu'elle assure ou pas pour certains abonnés raccordés l'épuration des eaux usées. Par ailleurs, tout service

chargé en tout ou partie du transport, de la collecte et de l'épuration des eaux usées et pluviales constitue un service d'assainissement, les redevances y afférentes étant alors dues par toute personne raccordée au réseau d'assainissement en contrepartie du service qui lui est rendu. Dès lors, la commune du Mont-Dore a légalement pu instaurer par la délibération n° 23/17/V en date du 11 mai 2017 une redevance d'assainissement pour financer le service d'assainissement rendu et la délibération du 11 mai 2017 n'est donc pas illégale sur ce point.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que la délibération n° 23/17/V du 11 mai 2017 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore modifiant le paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017 mentionne en son paragraphe II-3, une redevance d'assainissement et un surcoût applicable aux abonnés raccordés à une station d'épuration. Ainsi, cette délibération n'institue pas comme l'allègue l'association requérante, deux redevances l'une, dite « redevance d'assainissement général » devant s'appliquer à tous les administrés disposant d'un système de traitement non collectif des eaux, raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales et, la seconde, dite « redevance d'assainissement collectif », devant s'appliquer aux abonnés ne disposant pas de système de traitement autonome mais raccordés à la station d'épuration de Boulari, dite STEP, mais se borne à fixer deux tarifs d'une même redevance d'assainissement pour financer des services rendus aux abonnés raccordés selon le service qui leur est rendu et qui diffère selon que les abonnés sont raccordés ou non à la station d'épuration de Boulari dite Step. Par suite, la délibération du 11 mai 2017 du conseil municipal du Mont-Dore a pu légalement prévoir deux tarifs proportionnés au coût des services rendus et compte tenu de la différence de situations existant entre les usagers sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques.

8. En quatrième lieu, comme il a été dit ci-dessus au point 6 les redevances d'assainissement sont dues par toute personne raccordée au réseau d'assainissement en contrepartie du service qui lui est rendu. Par suite, la circonstance que les abonnés rejettent ou non directement leurs eaux usées dans un réseau public d'assainissement raccordé à une station d'épuration est sans incidence sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement mais emporte seulement l'application de tarifs différents

9. Enfin, l'association soutient que la redevance pour la collecte des eaux pluviales est dépourvue de base légale. En vertu des dispositions de l'article L. 233-32 du code des communes, conformément aux dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique, les communes perçoivent le produit de participations et remboursements au titre de l'évacuation des eaux usées. L'association soutient que la commune n'a pas compétence pour assujettir la collecte des eaux de pluie à une redevance dès lors qu'elles ne relèvent pas du champ d'application du code des communes qui viennent d'être rappelées dans la mesure où elles ne sont pas altérées par l'activité humaine et ne peuvent donc être assimilées à des eaux usées. Toutefois, Il résulte de l'instruction et notamment de la délibération du 11 mai 2017 du conseil municipal du Mont-Dore que la collecte et le transport des eaux pluviales ne sont pas pris en compte dans la tarification de la redevance d'assainissement. Dans ces conditions, la distinction opérée par l'association entre le traitement des eaux usées et des eaux pluviales est sans incidence sur la légalité de la délibération en date du 11 mai 2017 portant modification du paragraphe II-3 de la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune du Mont-Dore n° 104/16/XII fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et taxes pour l'année 2017.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête présentée par l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de l'association de défense des usagers des services d'intérêt public (ADUSIP) est rejetée.